

VD_GERICHTE ZA15.019638 vom 10. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA15.019638

FR: VD_GERICHTE ZA15.019638 du 10 février 2016

IT: VD_GERICHTE ZA15.019638 del 10 febbraio 2016

Erwägungen

E. 20

mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile - compte tenu des fêtes judiciaires de Pâques (art. 38 al. 4 let. a et 60 al. 2 LPGA) - auprès du tribunal compétent eu égard au domicile de l'assurée, est donc recevable. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) s'applique aux recours et

- 12 - contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). 2. a) Le litige porte sur le droit éventuel de l'assurée à la prise en charge par l'intimée des suites de l'événement du 1er février 2014.

Singulièrement, il s'agit d'examiner si l'atteinte subie au genou constitue un accident au sens de l'art. 4 LPGA, ou une lésion corporelle assimilée à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA. b) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). La notion d'accident se décompose ainsi en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés (à savoir une atteinte dommageable ; le caractère soudain de l'atteinte ; le caractère involontaire de l'atteinte ; le facteur extérieur de l'atteinte ; enfin, le caractère extraordinaire du facteur extérieur). Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident et que, le cas échéant, l'atteinte dommageable doive être qualifiée de maladie (ATF 129 V 402 consid. 2.1, 122 V 232 consid. 1; RAMA 1986 n° K 685 p. 299 s. consid. 2). Le facteur doit être extérieur en ce sens que ce doit être une cause externe et non interne au corps humain qui agit (Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in : Schweizerisches Bundes-verwaltungsrecht, Soziale Sicherheit [SBVR], 3e éd., Bâle 2016, n° 88 p. 921). Dans la plupart des situations, le facteur extérieur est clairement reconnaissable (chute, coup, etc.). Il résulte de la définition même de l'accident que le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné, le

- 13 - cas échéant, des conséquences graves ou inattendues (ATF 134 V 72 consid. 4.3.1 et 129 V 402 consid. 2.1 ; TF 8C_234/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1). Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut, objectivement, qualifier de quotidiens ou d'habituels (ATF 129 V 402 consid. 2.1, 122 V 230 consid. 1 et 121 V 35 consid. 1a avec les références citées). Le critère du facteur extérieur extraordinaire peut résulter d'un mouvement non coordonné. Lors d'un mouvement corporel, l'exigence d'une incidence extérieure est en principe remplie lorsque le déroulement naturel du mouvement est influencé par un phénomène extérieur (« mouvement non programmé », Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n° 99 p. 925 s.). Dans le cas d'un tel mouvement, l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire doit être admise, car le facteur extérieur – l'interaction entre le corps et l'environnement – constitue en même temps le facteur extraordinaire en raison de l'interruption du déroulement naturel du mouvement (ATF 130 V 117 consid. 2.1 et les références). Le caractère extraordinaire peut ainsi être admis lorsque l'assuré s'encoule, glisse ou se heurte à un objet, ou encore lorsqu'il exécute ou tente d'exécuter un mouvement réflexe pour éviter une chute (RAMA 2004 n° U 502 p. 184 consid. 4.1 in fine [TFA U 322/02 du 7 octobre 2003], 1999 n° U 345 p. 422 consid. 2b). Lorsque la lésion se limite à une atteinte corporelle interne qui pourrait également survenir à la suite d'une maladie, le mouvement non coordonné doit en apparaître comme la cause directe selon des circonstances particulièrement évidentes (RAMA 1999 n° U 345 p. 422 consid. 2b et les références). La jurisprudence a admis l'existence d'un facteur extraordinaire en particulier dans deux cas concernant la retenue d'une charge (RAMA 1994 n° U 185 p. 79 et TFA U 9/04 du 15 octobre 2004). Dans le premier arrêt, une infirmière avait empêché un patient corpulent de faire une chute inattendue lors de son transfert du lit à un fauteuil roulant. Dans le second arrêt, une infirmière avait été amenée à fournir un

- 14 - effort violent et improvisé lors du déplacement d'une patiente d'un lit à une chaise ; le déplacement devait impérativement s'effectuer à deux en raison des contraintes induites par l'invalidité de la patiente, mais la collègue de l'infirmière avait lâché prise de manière subite, de sorte que cette dernière s'était retrouvée seule à supporter toute la charge pour éviter le pire. Pour les lésions dues à des efforts (soulèvement, déplacement de charges notamment), il faut examiner de cas en cas si l'effort doit être considéré comme extraordinaire, en tenant compte de la constitution physique et des habitudes, professionnelles ou autres, de l'intéressé (ATFA 1943 p. 69 s.; Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n° 98 p. 924 s). Il n'y a pas d'accident, au sens de ce qui précède, lorsque l'effort en question ne peut entraîner une lésion qu'en raison de facteurs maladiques préexistants, car c'est alors une cause interne qui agit, tandis que la cause extérieure – souvent anodine – ne fait que déclencher la manifestation du facteur pathologique (ATF 116 V 136 consid. 3b et les références). 3. Dans le cas d'espèce, il ressort des déclarations de l'assurée qu'elle a subi une rotation du genou en « voulant retenir un jeune skieur dans la neige fraîche, mais lourde et mouillée ». En réponse aux questions de l'assureur, elle a confirmé que l'événement est intervenu dans le cadre de ses activités habituelles et que l'atteinte s'était déroulée dans des circonstances normales sans événement particulier. Le rapport du Dr T. _____ du 23 avril 2014 rapporte que l'assurée «[...] à ski, en enseignant aux enfants, en faisant du Stem, en marche arrière, subit 2 à 3 torsions de son genou G associés à des douleurs immédiates et une impotence fonctionnelle durant quelques jours ». L'atteinte à la santé serait survenue au moment où l'intéressée, selon ses dires et les descriptions qui précèdent, a dû retenir un jeune skieur alors qu'elle faisait du stem en marche arrière. Compte tenu des circonstances

de l'évènement telles que rapportées par l'assurée, l'atteinte n'était pas soudaine ou imprévisible, mais elle s'est répétée alors que l'assurée faisait du stem en marche arrière et qu'elle retenait occasionnellement des enfants lorsqu'ils perdaient la maîtrise. Si la condition du facteur extérieur est réalisée au

- 15 - travers de ce mouvement de soutien effectué par l'assurée, le mouvement en cause ne revêt pas en l'espèce un caractère extraordinaire justifiant d'admettre la survenance d'un accident, ce d'autant que l'évènement se déroulait à basse vitesse, compte tenu de la technique du stem en marche arrière rapportée. Il s'ensuit que les circonstances qui ont entraîné l'atteinte à la santé ne relèvent pas d'un accident au sens juridique du terme, faute du caractère extraordinaire du facteur extérieur dommageable. 4. L'assurée soutient que, à défaut de résulter d'une atteinte accidentelle, elle présente une lésion assimilée à un accident au sens de l'art. 9 OLAA. Elle dit avoir subi une déchirure post-traumatique cartilagineuse condylienne interne du genou gauche, ce que conteste l'intimée qui soutient que la lésion chondrale est d'origine malade. a) L'art. 6 al. 2 LAA permet au Conseil fédéral d'inclure dans l'assurance-accidents des lésions corporelles qui sont semblables aux conséquences d'un accident. Il a été fait usage de cette possibilité à l'art. 9 al. 2 OLAA, selon lequel, pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire: les fractures (let. a), les déboîtements d'articulations (let. b), les déchirures du ménisque (let. c), les déchirures de muscles (let. d), les élongations de muscles (let. e), les déchirures de tendons (let. f), les lésions de ligaments (let. g) et les lésions du tympan (let. h). La notion de lésion assimilée à un accident a pour but d'éviter, au profit de l'assuré, la distinction souvent difficile entre maladie et accident. Aussi, les assureurs-accidents LAA doivent-ils assumer un risque qui, en raison de la distinction précitée, devrait en principe être couvert par l'assurance-maladie. Les lésions mentionnées à l'art. 9 al. 2 OLAA sont assimilées à un accident même si elles ont, pour l'essentiel, une origine

- 16 - vraisemblablement malade ou dégénérative, pour autant qu'une cause extérieure ait, au moins, déclenché les symptômes dont souffre l'assuré (ATF 129 V 466 ; 123 V 43 consid. 2b ; 116 V 145 consid. 2c ; 114 V 298 consid. 3c). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les lésions du cartilage ne sont pas des atteintes visées à l'art. 9 al. 2 OLAA (arrêt 8C_865/2013 du 13 mars 2014, consid. 4.2). La notion de fracture doit être comprise dans le sens d'une fracture osseuse (art. 9 al. 2 let. a OLAA). Une lésion du cartilage articulaire ne peut pas être assimilée à une fracture d'un os. Il n'y a en effet pas de raison de différencier les lésions du cartilage selon que celui-ci soit sur l'os, comme dans le cas du cartilage articulaire, ou largement indépendant tel que la cloison nasale ou l'oreille. Ceci vaut d'autant plus que l'art. 9 al. 2 OLAA a expressément mentionné une catégorie particulière de cartilage dont la lésion est assimilée à un accident, à savoir la déchirure du ménisque (art. 9 al. 2 let. c OLAA). Du caractère exhaustif de l'art. 9 al. 2 OLAA, il faut déduire que les autres lésions du cartilage ne sont pas assimilées à un accident. En l'espèce, l'absence de déchirure du ménisque a été constatée par IRM. Indépendamment de la cause de la lésion chondrale au condyle interne, cette lésion au cartilage ne figure pas dans les atteintes mentionnées à l'art. 9 al. 2 OLAA. Elle ne peut donc pas être considérée comme une lésion assimilée à un accident au sens de l'art. 6 al. 2 LAA. C'est ainsi à juste titre que la décision attaquée a nié la présence d'une lésion assimilée à un accident. Le dossier étant

complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu d'en compléter l'instruction en ordonnant une expertise. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF

- 17 - 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; 130 II 425 consid. 2 ; TF 9C_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.2.1). 5. a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, les recourants n'obtenant pas gain de cause (art. 55 LPA-VD ; art. 61 let. g LPGA).

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.